

*M. Beaudry:*

D. Vous n'avez donc pas présenté à la commission MacQuarrie des données statistiques ou autres qui aurait pu logiquement amener le comité à adopter votre avis?—R. Il ne s'agit que d'un point de moindre importance dans le rapport que nous avons soumis au comité MacQuarrie, mais je désire souligner encore une fois que nous ne représentons qu'un syndicat parmi beaucoup d'autres, même parmi les principales organisations ouvrières, et, pour autant que je sache, des douzaines d'autres syndicats ont pu présenter des mémoires à la commission MacQuarrie. Je n'en sais rien.

D. "La fixation des prix de revente impose des limites à la concurrence"; c'est là ce que vous déclarez. Quel est donc la définition "l'atelier fermé"?—R. Un "atelier fermé", c'est-à-dire la clause de l'atelier fermé dans un contrat collectif, est celle qui oblige l'employeur à n'embaucher que les membres d'un syndicat particulier. Elle impose des restrictions à la liberté d'embauchage.

D. Est-ce qu'elle limite la concurrence, en ce qui concerne le personnel disponible, ou la catégorie d'artisans en cause?—R. En effet, je dois dire qu'il en est ainsi, et nous sommes d'avis que, dans certains cas, elle se fonde sur de bonnes raisons.

D. Nous n'allons pas approfondir ce point.—R. Vous avez posé la question, monsieur Beaudry, et je désire préciser que l'atelier fermé ne touche pour ainsi dire pas notre syndicat. Si vous voulez souligner l'importance de ce principe devant quelqu'un, vous devriez vous adresser au Congrès canadien des Métiers et du Travail, parce que n'étant pas une organisation d'artisans, nous n'avons que très peu de contrats dits "d'atelier fermé". Nous en avons quelques-uns, mais vous pourriez les énumérer sur les doigts d'une seule main.

D. Vous êtes donc d'accord avec moi dans le sens que cet arrangement limite la concurrence?—R. Oui, et il me semble que dans beaucoup de cas, il est souvent bien fondé.

M. CROLL: Ne vaudrait-il pas mieux que le témoin complète la réponse; il nous donnait, en effet, d'excellentes raisons et je crois qu'elles nous intéressent tous.

M. FULTON: Mais ne dépassons-nous pas les bornes de notre compétence?

M. CROLL: Du moment que la question est soulevée, je propose qu'on lui permette d'exposer les raisons...

Le PRÉSIDENT: ...pour lesquelles il serait désirable d'imposer des restrictions à la concurrence, en ce qui concerne l'"atelier fermé"?

Le TÉMOIN: Il me semble pouvoir les résumer brièvement, monsieur Croll, en disant que lorsque vous êtes saisis de problèmes touchant la main-d'œuvre et les salaires, il ne s'agit pas d'une denrée. Vous avez devant vous des êtres humains, et vous avez affaire avec ce que le Pape appelle "la dignité de la personne humaine".—Il me semble que c'est la principale raison qui nous porte à croire, et qui porte les syndicats à croire que l'on peut justifier la restriction de la concurrence lorsqu'il s'agit de contrats de travail, de contrats collectifs. Je n'inclurai pas tous les cas. Je n'essaie pas d'excuser d'une façon générale tout ce qui figure dans les contrats; mais nous sommes d'avis qu'il existe dans certaines circonstances, des cas justifiés, dans lesquels si l'on se fonde sur le principe d'après lequel il s'agit d'êtres humains et non pas de marchandises, il ne devrait pas être permis d'offrir des salaires trop bas.

D. Ne croyez pas, monsieur Forsey, que je diffère de vous en principe. Je me suis occupé de l'embauchage pendant des années et je suis tout à fait d'accord avec vous sur le point qu'il faut toujours tenir compte de la dignité humaine dans les contrats. Je n'attaque pas la valeur de votre raisonnement en faveur d'une bonne rémunération et de toutes les mesures à prendre à cet